



PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal, dûment convoquée et tenue le **mardi 14 octobre à 19h00** au lieu ordinaire des séances étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Marie-Claude Thériault, *conseillère siège no 3*
François Chevrier, *conseiller siège no 4*
Manon Pagette, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Était absent : **Guy Laverdière**, *conseiller siège no 2*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Alice Riopel, directrice générale est aussi présente.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire, après vérification constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX
5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION
6. DÉMISSION DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
7. DÉPÔT CERTIFICAT DÉROULEMENT PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT-RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 533-2014 - 76 000 \$ TRAVAUX CHEMIN SECTEUR RANG 9
8. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES
9. AFFAIRES NOUVELLES

FINANCES

10. RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES
11. AUTORISATION VIREMENTS DE CRÉDIT
12. ADOPTION DES COMPTES
13. REMBOURSEMENTS DE TAXES

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. PAUSE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. VERSEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC
17. NOUVELLE CASERNE DE POMPIERS-MONTANT RÉVISÉ CONTRAT
18. VERSEMENT ENTREPRENEUR-CASERNE DE POMPIER
19. VERSEMENT ARCHITECTE-CASERNE DE POMPIER

20. FORMATION SERVICES INCENDIE-MISE A JOUR POMPIER 1

TRANSPORT

21. ADOPTION POLITIQUE MUNICIPALISATION DES RUES PRIVÉES
 22. ADOPTION RÈGLEMENT NO 535-2014 SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS
 23. SOUMISSIONS SEL DE VOIRIE

URBANISME

24. DEMANDE AU MRN-ABOLITION COUPE DE GÉNÉRATION VAL ST-CÔME
 25. RAPPORT CCU
 26. ADOPTION RÈGLEMENT NO 537-2014 SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE
 27. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE METTRE À JOUR LES CAS D'EXCEPTIONS OU LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NE SONT PAS APPLICABLES
 28. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE METTRE À JOUR LES CAS D'EXCEPTIONS OU LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NE SONT PAS APPLICABLES
 29. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2014 ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2006
 30. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2014 ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2006

GESTION DU TERRITOIRE

31. VERSEMENT GDG ENVIRONNEMENT
 32. RECONDUCTION CONTRAT CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS ANNÉE 2015

LOISIRS, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

33. RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE-MONTANT RÉVISÉ DU CONTRAT
 34. VERSEMENT ENTREPRENEUR RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE
 35. VERSEMENT ARCHITECTE RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE
 36. POINT DE CHUTE CLSC – SOUMISSIONS TRAVAUX SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE
 37. POINT DE CHUTE CLSC – VERSEMENT ARCHITECTE SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE
 38. POINT DE CHUTE CLSC – VERSEMENT EXPERT-CONSEIL MÉCANIQUE ÉLECTRICITÉ SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE
 39. ADOPTION RÈGLEMENT NO 540-2014 PORTANT SUR LA CIRCULATION DES VTT SUR LES RUES VAL ST-CÔME, DES SKIEURS ET DE L'AUBERGE
 40. OMH ST-CÔME-RÉFECTION STATIONNEMENT

DIVERS

41. AUTORISATION ACHATS
 42. PÉRIODE DE QUESTIONS
 43. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

370-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

371-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de **la séance ordinaire du 8 septembre 2014** soient adoptés.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

372-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de **la séance extraordinaire du 18 septembre 2014** soient adoptés.

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- Littoral Rivière Versailles
- Sablière
- Point de chute CLSC + médecin additionnel
- Pacte rural annoncé
- Compensation sur recyclage

5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION

NIL

6. DÉMISSION DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE Mme Louise Sisle-Héroux a remis sa démission pour des raisons professionnelles à la directrice générale de la municipalité le 3 octobre dernier;

ATTENDU QUE Mme Sisle-Héroux a également fait le nécessaire pour récupérer ses effets personnels tout en rendant les clés et les autres biens qui lui avaient été confiées par la municipalité;

373-2014

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON PAGETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. La municipalité prenne acte de la démission de Mme Louise Sisle-Héroux;

3. La directrice générale soit requise de procéder aux vérifications financières usuelles afin de déterminer les sommes pouvant être dues, au chapitre des vacances à payer, avances salariales ou autres, et qu'elle en assure le paiement ou le remboursement, contre quittance, le cas échéant.

Adopté

7. DÉPÔT CERTIFICAT DÉROULEMENT PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT-RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 533-2014 - 76 000 \$ TRAVAUX CHEMIN SECTEUR RANG 9

CERTIFICAT

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 533-2014

Je soussignée ALICE RIOPEL, directrice générale de la Paroisse de Saint-Côme certifie;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement No **533-2014** est **50** :

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **16**;

QUE le nombre de signatures apposées est de **0** ;

Je déclare que le règlement No 533-2014 est

RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER.

ALICE RIOPEL, g.m.a.
Directrice générale

Le 25 septembre 2014 à 19h05

8. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

1711 Office du Tourisme et des Congrès de la région de Joliette

Renouvellement d'adhésion 2014-2015 au coût de 60 \$ taxes en sus. Transmet également formulaire pour réserver place pour cubes d'exposition et calendrier de septembre.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

374-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque de 60 \$ (taxes en sus) libellé à la Chambre de Commerce du Grand Joliette constituant l'adhésion de la Municipalité pour 2014-2015 à l'Office du Tourisme et des Congrès de la région de Joliette.

Adopté

1712 Freestyle SKI Acrobatique

Pour l'édition 2015 de la Coupe du Monde de Val St-Côme, renouvelle leur demande de support financier au montant de 20 000\$.

Cette demande est mise à l'étude et une décision sera prise lors d'une prochaine séance du conseil.

1713 Certification OSER-JEUNES

Transmet cotisation annuelle au montant de 100 \$ non taxable.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

375-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de 100 \$ non taxable, libellé au nom de CREVALE et constituant notre contribution annuelle pour la certification OSER-JEUNES.

Adopté

1715 Christian Payette

Pétition de neuf noms pour demander au ministère de l'Environnement de donner son accord afin d'entreprendre des travaux corrigeant la rivière Versailles qui s'aggrave d'année en année depuis que le barrage de castor en haut du centre de ski a cédé.

Transmettre accusé réception

1720 CARA

Invitation au colloque du vendredi 24 octobre au coût de 50 \$ plus taxes et le don de 2 \$ au programme de réhabilitation des cours d'eau ParrainEau. Réponse avant le 17 octobre

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

376-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque de 118.98 \$ (taxes incluses) libellé au nom de CARA et constituant l'inscription de monsieur Martin Bordeleau maire, ainsi que monsieur Guy Laverdière conseiller, à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 24 octobre 2014 à Joliette.

Adopté

1721 FADOQ

Invite à signer le contrat social inclus et à acheter et à porter le bouton argenté pour soutenir la qualité de vie adéquate des aînés québécois

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

377-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur Martin Bordeleau, maire, signe au nom de la Municipalité de Saint-Côme le contrat social et que la directrice générale soit par la présente autorisée à acheter huit (8) boutons argentés au coût de 2 \$/chacun afin de soutenir la qualité de vie adéquate des aînés québécois. Le chèque doit être au montant de 16 \$ (sans taxes) et libellé à FADOQ BELLES MONTAGNES DE SAINT-CÔME.

Adopté

1722 Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)

Transmet demande d'appui par résolution concernant un plan qui modifiera en profondeur le service postal public.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE Postes Canada et les conservateurs sabrent dans les services postaux auxquels nous tenons tant en supprimant de bons emplois, en abolissant la livraison à domicile, en haussant les tarifs postaux de façon draconienne, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront l'élimination de milliers d'emplois dans des collectivités partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

378-2014

EN CONSÉQUENCE Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Côme écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada et envisage de nouvelles façons d'accroître les services et les revenus, dont la prestation de services bancaires;

ET qu'il soit résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Côme demande à la Fédération canadienne des municipalités de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte adéquatement la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Adopté

1723 Agence de la Santé et des Services sociaux de Lanaudière

Invitation à une journée bilan-*Un pas de plus pour la bienveillance dans Lanaudière* qui se tiendra le 30 octobre 2014 au Club de golf de St-Liguori. Coût : 10\$ (dîner inclus)
Date limite d'inscription : 24 octobre

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

379-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque de 20 \$ pour l'inscription de monsieur Martin Bordeleau maire, ainsi que monsieur Guy Laverdière conseiller, à la journée-bilan *Un pas de plus pour la bienveillance dans Lanaudière* qui se tiendra le 30 octobre 2014 au Club de golf de St-Liguori.

Adopté

1726 Construction Pelletier & Pelletier

Demande l'inspection de la rue Jacques Gaudet afin que celle-ci soit déneigée et puisse avoir la cueillette des ordures.

Le directeur des travaux publics a rencontré les propriétaires le 24 septembre 2014

ACCEPTÉ PROBATION POUR 1 AN

1731 Sébastien Entretien

Offre de service pour l'entretien de la patinoire 2014-2015.

Cette demande est mise à l'étude et une décision sera prise lors de la tenue d'une prochaine séance.

1732 Sébastien Entretien

Offre de service pour déneigement 2014-2015 des trottoirs et perrons pour tous les édifices municipaux

Cette demande est mise à l'étude et une décision sera prise lors de la tenue d'une prochaine séance.

1733 Carrefour jeunesse emploi Matawinie

Demande appui financier pour Place aux jeunes Matawinie 2014-2015.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

380-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale, soit par la présente, autorisée à émettre un chèque de 100 \$ libellé à Carrefour jeunesse-emploi Matawinie constituant notre appui financier pour Place aux jeunes Matawinie 2014-2015.

Adopté

1737 Club Motoneige St-Côme

Demande soutien financier pour 2014-2015. Transmet liste des traverses de routes qui seront empruntées. Demande de faire parvenir par résolution une autorisation à circuler sur ces rues et traverses.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

381-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité **accepte** la liste des traverses de routes ainsi que les rues utilisées pour rejoindre les sentiers, soit :

- 1- Chemin de la Montagne + ou – 100 mètres
- 2- Rue Ovide
- 3- 22^e Avenue
- 4- Rue Jean-Baptiste-Lepage à droite + ou – 250 mètres + rue Jacques-Gaudet
- 5- Rang des Venne jusqu'au Lac Émile
- 6- Rue Jean-Baptiste-Lepage à gauche
- 7- Rue Bernard
- 8- 34^e Avenue à gauche
- 9- Terrain vacant rond-point rue Raymond à droite
- 10- 36^e Avenue à gauche
- 11- 39^e Rue, traverse pour la rivière

12- Rang 7
 13- 55^e Rue jusqu'à l'Hôtel de ville pour emprunter le sentier sur les terrain des loisirs
 14- Rang 9 sur + ou – 200 mètres
 15- Coin du Rang 9 et du chemin de l'ancien dépotoir (rue Gérard)
 16- 57^e Rue sur 100 mètres

Adopté

1738 Recyc-Québec

Transmet chèque de 64 565.60 \$ en versement de la compensation dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables

1741 Centraide Lanaudière

Demande de don pour Centraide

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

382-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque de 250 \$ libellé à Centraide Lanaudière constituant un don pour l'année 2014

Adopté

1742 CLD Matawinie

Invitation à la 5^e édition du Gala des Bâisseurs qui se tiendra le vendredi 14 novembre à 18h à Sainte-Émélie de l'Énergie. Formulaire de réservation à remplir et retourner avant le 31 octobre 2014. Coût : 125 \$/personne.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

383-2014

Les membres du conseil ayant tous voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque de 250 \$ constituant l'achat de deux (2) billets soit pour monsieur Martin Bordeleau, maire et monsieur Jean-Pierre Picard, conseiller pour le Gala des Bâisseurs qui se tiendra le 14 novembre à Ste-Émélie de l'Énergie.

Adopté

1744 Jacques Venne

Demande verbalisation d'une partie du chemin 27-1 Rang II, Canton Cartier (rue Simon-Lussier) afin qu'il soit déneigé.

Demande mise à l'étude et une décision sera prise lors d'une prochaine séance du conseil.

9. AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur le conseiller Michel Venne

Pourvoirie Karam-jugement de fermeture.

Madame la conseillère Manon Pagette

Familles-Aînés-Travaux de consultation, travail de priorisation d'actions qui seront faites les trois (3) prochaines années.

Annonce le début des négociations de la convention collective.

Au niveau de la culture : une demande d'aménagement de la bibliothèque est en cours et le nouveau club de lecture est en fonction.

Monsieur le conseiller François Chevrier

Dossier circulation VTT à Val Saint-Côme : une rencontre a eu lieu, environ 60 participants, les projets sont amorcés.

Madame la conseillère Marie-Claude Thériault

Festival St-Côme en glace a reçu 8 800 \$ de subvention de Tourisme Lanaudière + 10 000 \$ de Patrimoine Lanaudière.

FINANCES

10. RAPPORTS

La directrice générale remet en début d'assemblée un **état des revenus et dépenses au 30 septembre 2014** ainsi qu'une **liste de disponibilité budgétaire** aux membres du conseil municipal.

11. AUTORISATION VIREMENTS DE CRÉDIT

NIL

12. ADOPTION DES COMPTES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

384-2014

La directrice générale dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et impayés. Les membres du conseil municipal ayant voté, et la directrice générale ayant procédé à l'émission chèques numéro **11398; 11522; 11533 à 11535; 11538 à 11550; 11621 à 11639; 11641 à 11645; 11647 à 11656 et 11701 à 11776** certifie qu'il y a des fonds disponibles pour payer les comptes et déboursés du mois **de septembre 2014**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et déboursés du mois **de septembre 2014** totalisant **321 430,16 \$** soit adoptée et que les factures soient payées telles que présentées.

Adopté

13. REMBOURSEMENTS DE TAXES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

385-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à l'émission de certificats de la MRC et des taxes payées en trop, des remboursements soient effectués selon une liste transmise aux membres du conseil municipal au montant total de **8 940,62 \$** :

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

15. PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

386-2014

Il est présentement 20 h 40 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit suspendue dix (10) minutes pour une pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

387-2014

Il est présentement 20 h 55 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit rouverte.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

16. VERSEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC

Rappelle d'adopter une résolution concernant le deuxième versement de la somme payable pour l'année 2014 pour les services de la Sûreté du Québec au montant de 171 768,00\$ et qui doit être reçu au plus tard le 31 octobre 2014. Le chèque doit être libellé à l'ordre du Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

388-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au **MINISTRE DES FINANCES** au montant de **171 768,00\$** constituant le deuxième versement pour les services de la **Sûreté du Québec** pour l'année **2014**, soit le **31 octobre prochain**.

Adopté

17. NOUVELLE CASERNE DE POMPIERS-MONTANT RÉVISÉ CONTRAT

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

389-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que, suite au retard à octroyer le contrat pour la construction de la nouvelle caserne de pompiers, des coûts supplémentaires de chauffage au montant de 26 642,00\$ plus taxes soient ajoutés au contrat initial ainsi que certaines modifications, soit des appareils d'éclairage extérieurs, une modification de l'entrée d'eau et des roches et du béton découverts lors de l'excavation pour un montant de 2 272,70\$ plus taxes.

Adopté

18. VERSEMENT ENTREPRENEUR-CASERNE DE POMPIER

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

390-2014

Suite à la réception d'une demande de paiement vérifiée et approuvée par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant le certificat de paiement No 1 les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **158 735,11\$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le premier versement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers.

Adopté

19. VERSEMENT ARCHITECTE-CASERNE DE POMPIER

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

391-2014

Suite à la réception d'une facture de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels durant la construction de la nouvelle caserne de pompiers, les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **3 403,26\$** à la firme **HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

Adopté

20. FORMATION SERVICES INCENDIE-MISE À JOUR POMPIER 1

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

392-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'inscription et au paiement d'une formation qui sera donnée à 12 pompiers au coût de 300,00\$ chacun pour deux journées en auto sauvetage qui constitue une mise à jour de la formation pompier 1 les 25 octobre et 22 novembre 2014 à St-Charles-Borromée plus les frais de déplacements requis. Cette dépense ayant été prévue au budget sera prélevée à même le poste budgétaire « SÉCURITÉ PUBLIQUE FRAIS DE FORMATION »

Adopté

TRANSPORT

21. ADOPTION POLITIQUE MUNICIPALISATION DES RUES PRIVÉES

POLITIQUE DE MUNICIPALISATION DES RUES PRIVÉES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

CONSIDÉRANT QUE l'article 8, al. 1(8) de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) attribue à la Municipalité le pouvoir d'adopter toute mesure non réglementaire en matière de transport;

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer son pouvoir discrétionnaire en matière de municipalisation des chemins privés;
- CONSIDÉRANT QU' il est opportun et dans l'intérêt général d'encadrer la municipalisation des rues privées dans une optique d'équité et minimisation des risques financiers pour l'ensemble de contribuables;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie de la présente politique, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

393-2014

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL VENNE

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE LA PRÉSENTE POLITIQUE SOIT ADOPTÉE COMME SUIT :**

1. Titre, objet et portée de la politique

La présente politique est intitulée « Politique de municipalisation des rues privées ». Elle a pour objet d'établir un cadre administratif et politique aux demandes de municipalisation de rues privées et d'orienter la municipalité dans ses prises de décisions associées à de telles demandes.

2. Demande de municipalisation d'une rue privée

Toute demande de municipalisation d'une rue privée doit être présentée par écrit à la Municipalité et être accompagnée d'un engagement à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de la rue privée visée par la demande. Cet engagement doit être signé par le propriétaire de l'assiette de la rue privée ou, le cas échéant, par l'ensemble des propriétaires de celle-ci.

Une demande de municipalisation d'une rue privée doit également être accompagnée d'une description technique ou d'un plan d'opération cadastral, tel que construit, de la rue visée préparée et signée par un arpenteur-géomètre et montrant minimalement :

- a. Les limites et l'identification cadastrale du terrain visé, des lots adjacents et des lots originaires.
- b. Les limites, l'identification et les dimensions des servitudes existantes et proposées.
- c. Les limites municipales.
- d. Les dimensions, les pentes et toutes autres informations pertinentes à l'évaluation de la conformité de l'emprise de la rue aux dispositions applicables du Règlement de lotissement.

3. Sondages, documents et informations supplémentaires

S'il existe un doute sur la composition de la fondation de la rue eu égard au respect intégral des normes de construction prévues à la présente politique, la Municipalité peut mandater aux frais du requérant une firme spécialisée afin d'analyser par voie de sondage la qualité et la composition de ladite rue. Le nombre de ces sondages ne dépasserait pas 4 par longueur de 200 m (656.17 pieds).

De plus, la Municipalité peut mandater un ingénieur ou tout autre expert, aux frais du requérant, et ce, afin d'obtenir tout autre document ou toute autre information pertinente à sa décision.

4. Normes de construction des rues

En plus des normes relatives aux rues du règlement de lotissement et tout autre règlement applicable, les normes suivantes doivent être respectées lors de la construction d'une rue, pour que la Municipalité étudie la demande de municipalisation.

4.1 Préparation du terrain destiné à recevoir un chemin

L'ensemble de l'emprise de la rue chemin doit être préparé en enlevant toutes les souches, racines et roches d'un diamètre de plus de 300 mm (12"), la terre noire, le sol organique de même que toutes matières végétales sur une profondeur minimale de 1 m (40") en dessous de son profil final.

En aucun cas, des matériaux végétaux ainsi déblayés ne peuvent servir de remblai à la construction de ladite rue ou de ses fossés, et cela, sur l'ensemble de l'emprise à être cédé.

Lorsque du roc ou des affleurements rocheux sont existants, afin d'accueillir la sous-fondation, le terrain doit être nivelé à l'aide de matériaux granulaires.

4.2 Fondation de la rue

La structure de la chaussée doit avoir une épaisseur minimale de 600 mm (24") et doit être composée comme suit :

Sous-fondation : La sous-fondation doit être constituée d'une couche minimale de 300 mm (18") d'emprunt de sable fin non gélif de classe « A », après compactage; ou si le sol de l'emprise est de nature similaire, la fondation inférieure peut reposer directement sur celui-ci;

Fondation supérieure : La fondation supérieure doit être constituée d'une couche minimale de 150 mm (6") de gravier ou de pierre concassée de diamètre 0 – 20 mm conforme à la norme MTQ (0 - 3.4" MTQ).

4.3 1-Fossés et drainage

Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera pas d'eau stagnante. De plus, la conception des fossés doit répondre aux critères qui suivent :

- Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximum de 1 ½ ou 12 pouces horizontal par 1 vertical (ou 30°); la largeur du fond du fossé aura 300 mm minimum. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical (ou 5°).
- La profondeur du tout fossé doit être d'au moins 45 cm ou 18";
- Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 8 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement (pierres de 4 à 8 pouces ou 10 à 20 centimètres) ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol ou d'une membrane géotextile;

- Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans le cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée entre le propriétaire de cet emplacement et le promoteur pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain;

2- Ponceaux

- Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux point cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) ou plus si nécessaire.
- Les ponceaux des entrées privées ;
 - Le diamètre minimal d'un ponceau d'entrée privée de 30 cm (12 pouces), 45 cm (18 pouces) est recommandé. *(voir l'article 50 du règlement de lotissement No 207-1990)*
 - La longueur maximale pour une résidence est de 6 mètres (20 pieds) et 10 mètres (33 pieds) pour les autres usages. *.(voir l'article 50 du règlement de lotissement No 207-1990)*
 - Les ponceaux d'entrée privée doivent être en acier galvanisé ou en polyéthylène ou équivalent.
- Les ponceaux transversaux doivent être d'une longueur suffisante pour traverser la rue d'un fossé à l'autre.
- La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %) et la pente maximale de six pour cent (6 %).
- Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 dans 1 minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvert de pierres de 10 à 20 centimètres.

4.4 Connexion à une intersection privée

Lorsque le chemin se connecte à un chemin pavé, l'intersection dudit chemin doit être recouverte en 1 couche d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 50 mm (2"), et cela, sur une distance minimale de 5 m (16').

5. Autres critères d'évaluation de l'opportunité de municipaliser une rue privée

L'opportunité de consentir à toute demande de municipalisation d'une rue privée est évaluée selon les critères suivants :

- La municipalisation de la rue privée visée est opportune et dans l'intérêt général;
- La municipalisation de rue privée est équitable pour l'ensemble des résidents et propriétaires de la Municipalité;
- L'évaluation totale des immeubles adjacents à la rue privée à municipaliser est supérieure à 750 000 \$ par kilomètre ou proportionnelle à cette valeur pour un minimum de 250 000 \$ de valeur foncière;
- La rue privée à municipaliser est conforme aux dispositions applicables du Règlement de lotissement en vigueur;

- La municipalisation de la rue privée visée par la demande ne représente pas un risque prévisible en matière de responsabilité civile et financière de la Municipalité.

6. Opération cadastrale

Lorsque la Municipalité souhaite municipaliser une rue privée, l'assiette de celle-ci doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Si ce n'est pas déjà le cas, elle doit alors faire l'objet d'une opération cadastrale conformément au Règlement de lotissement.

Nonobstant l'alinéa précédent, la Municipalité peut municipaliser une rue privée ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre lorsque celle-ci répond aux conditions minimales suivantes :

- La rue privée à municipaliser est ouverte à la circulation du public depuis 10 ans;
- L'emprise minimale de la rue privée à municipaliser est d'au moins de 12.19 m (40 pieds); par contre les propriétaires riverains devront donner une servitude de cinq (5) pieds de chaque côté de la rue afin de pouvoir avoir l'espace nécessaire au déblaiement des chemins l'hiver.
- Il est impossible de conformer l'emprise à municipaliser aux dispositions applicables du Règlement de lotissement par l'acquisition du terrain nécessaire sans causer un préjudice sérieux aux immeubles contigus eu égard à leurs dimensions et marges minimales; ou pour des raisons de sécurité publique, de topographie, de protection environnementale ou de toute autre contrainte d'origine naturelle ou anthropique.

7. Procédure administrative de cession de l'assiette de la rue

La municipalisation d'une rue privée est autorisée par voie de résolution du Conseil municipal. Plus précisément, la résolution autorise un mandataire à consentir à la cession par acte notarié. Elle peut également assujettir la conclusion de l'entente à toute condition relative à une garantie à fournir, ou à toute autre condition relative à la construction ou l'entretien de la rue, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Dans le cas d'une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, la Municipalité peut également se prévaloir de la procédure prévue à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), dans la mesure où les conditions édictées audit article seront respectées.

8. Mise aux normes, entretien et financement des rues à municipaliser

Dans l'éventualité où la Municipalité considère opportun et dans l'intérêt général de municipaliser une rue privée non conforme ou ayant besoin d'entretien ou de financement, elle peut assujettir la conclusion de l'entente sur la cession de la rue à tout partage des coûts qu'elle juge le plus équitable. En ce sens, elle peut notamment :

- Exiger des requérants la réalisation ou le financement de travaux avant la cession;
- Réaliser ou financer des travaux à même une taxe de secteur, et ce, avant ou après la cession; (*Article 70 de la Loi sur les compétences municipales*)

Toute autre combinaison de ces différentes options

Adopté

 Martin Bordeleau, maire

 Alice Riopel, directrice générale

22. **ADOPTION RÈGLEMENT NO 535-2014 SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 535-2014 SUR LA CIRCULATION DES camions et des véhicules-outils

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Le présent règlement correspond à la nouvelle définition au code de la sécurité routière.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil souhaite réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur le rang des Venne;

ATTENDU QUE conformément à la Loi avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 14 juillet 2014

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

394-2014

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que le

présent règlement no 535-2014 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 535-2014 visant à établir une politique sur les véhicules lourds sur le rang des Venne.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500kg au plus.

Véhicules-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;

- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le rang des Venne de l'intersection de la route 347 à l'intersection du Rang de la Ferme, lequel est indiqué sur le plan à l'annexe 1 au présent règlement. (voir tracé orange)

Ajouter la signalisation prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a)** aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b)** à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c)** aux dépanneuses;
- d)** aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 7 CONTRAVENTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté

Martin Bordeleau, maire

Alice Riopel, directrice générale

23. SOUMISSIONS SEL DE VOIRIE

La municipalité a reçu deux soumissions pour le sel à déglçage en vrac, soit;

SIFTO CANADA CORP	99,39\$/t.m./livrée
MINES SELEINE	107,89\$/t.m./livrée

Taxes en sus,

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

395-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la soumission de **SIFTO CANADA CORP** au coût de **99,39\$/t.m./livrée taxes en sus** soit acceptée et que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'achat et au paiement de sel de déglçage chez ce fournisseur.

Adopté

URBANISME

24. DEMANDE AU MRN-ABOLITION COUPE DE RÉGÉNÉRATION SECTEUR VAL ST-CÔME ET LAC CLAIR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE dans le cadre de la planification d'aménagement forestier intégré, le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs projette une coupe de régénération, c'est-à-dire coupe de tous les arbres matures au-delà d'un certain diamètre soit plus de 75 % du couvert forestier actuel;

ATTENDU QUE il appert qu'une grande partie des lots situés directement en haut de la Station touristique Val Saint-Côme seront touchés par cette coupe de régénération;

ATTENDU QUE des pourparlers avec le ministère sont en place depuis déjà plusieurs années par la Station Val St-Côme pour acquérir ce territoire public essentiel à son développement futur et à l'amélioration de ses infrastructures, lesquelles seront financés directement par les prochains développements de ces dits lots et les promesses d'achats sont actuellement signées entre les deux parties;

ATTENDU QU' il est évident que les conséquences négatives à tous les niveaux sont considérables pour la municipalité de Saint-Côme ainsi que pour l'ensemble de la MRC de Matawinie;

396-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la Paroisse de Saint-Côme appuie la Station Touristique Val Saint-Côme et l'Association du Lac Clair dans leurs démarches auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en regard du projet de coupe de régénération sur les lots faisant partie de son projet de développement futur et avoisinant la station de ski.

QU' une demande soit adressée au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin que Le conseil municipal de Saint-Côme ainsi que les dirigeants de la Station de ski et l'Association du Lac Clair qui sont directement touchées par cette coupe de régénération forment un comité de travail afin de parvenir à trouver une solution et éviter ainsi un désastre au point de vue visuel et économique pour notre région.

QUE dans l'attente d'une entente entre les parties la Paroisse de Saint-Côme demande au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de retirer complètement de sa planification le secteur avoisinant Val Saint-Côme et le Lac Clair étant donné l'impact visuel trop important et les actions déjà entreprises par les actionnaires de Val Saint-Côme pour acquérir ces lots.

Adopté

25. RAPPORT CCU

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Considérant qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2014-01) a été déposé à la Municipalité conformément au Règlement 411-2006;

Considérant que le Règlement 411-2006 accorde au Conseil, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le pouvoir assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'approbation préalable du PIIA;

Considérant que la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévue au Règlement 411-2006;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'approuver le dit PIIA;

397-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence bi familiale au 81, rue du Golf (Matricule 7425-84-6261) selon le plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro PIIA-2014- 01.

Adopté

26. ADOPTION RÈGLEMENT NO 537-2014 SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2014 SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 631 du Code municipal permet à une municipalité locale de faire modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur son territoire;

ATTENDU QUE il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins notamment de sécurité publique, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 juillet 2014.

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

398-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que le **Règlement numéro 537-2014** soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

a) Bâtiment accessoire : tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire au terrain comportant un bâtiment principal.

b) Bâtiment principal : tout bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain comportant une ou plusieurs unités d'occupation.

c) Inspecteur en bâtiment : la personne responsable de l'émission des permis de construire désignée par le conseil à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou son remplaçant.

d) Municipalité : la Municipalité de Saint-Côme.

e) Porte d'entrée principale : accès principal se trouvant en façade du bâtiment.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité. L'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies sont responsables de son application.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE NUMÉROTATION

Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique par porte d'entrée principale, individuelle ou commune, selon le nombre d'unités d'occupation que comporte le bâtiment.

Un immeuble sans bâtiment principal, mais occupé par un usage principal, peut recevoir un numéro civique si des installations présentes sur ledit immeuble nécessitent d'être alimentées en électricité et de se voir attribuer un numéro civique.

Aucun bâtiment accessoire ne peut se voir attribuer de numéro civique.

ARTICLE 5**ATTRIBUTION**

Seul l'inspecteur en bâtiment et environnement peut attribuer le numéro civique d'un immeuble simultanément à l'émission du permis de construire.

Un nouveau numéro peut également être attribué à un bâtiment existant en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

ARTICLE 6**VISIBILITÉ**

Les chiffres du numéro civique doivent avoir une hauteur minimale de dix centimètres (10 cm).

Le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la rue du bâtiment principal et doit être visible en tout temps.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue, le numéro civique doit être installé en bordure de celle-ci et doit être visible en tout temps.

ARTICLE 7**SANCTION**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Côme, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et n'excédant pas deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 8**RECOURS**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention.

ARTICLE 9**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Martin Bordeleau, maire

Alice Riopel, directrice générale

27. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE METTRE À JOUR LES CAS D'EXCEPTIONS OU LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NE SONT PAS APPLICABLES

AVIS DE MOTION

Règlement numéro 538-2014

Modifiant le règlement de lotissement numéro 207-1990 afin de mettre à jour les cas d'exceptions ou les dimensions minimales de lots ne sont pas applicables

M. le conseiller Michel Venne dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation lors d'une prochaine séance d'un règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 207-1990 afin de mettre à jour les cas d'exceptions ou les dimensions minimales de lots ne sont pas applicables, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

28. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE METTRE À JOUR LES CAS D'EXCEPTIONS OU LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NE SONT PAS APPLICABLES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 207-1990 AFIN DE METTRE À JOUR LES CAS D'EXCEPTIONS OU LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NE SONT PAS APPLICABLES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 207-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun et dans l'intérêt général de mettre à jour les cas d'exceptions ou les dimensions minimales de lots ne sont pas applicables;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et que toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

399-2014

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-PIERRE PICARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT À TOUTE FIN QUE DE DROIT.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « projet de Règlement d'amendement numéro 538-2014 modifiant le règlement de lotissement numéro 207-1990 afin de mettre à jour les cas d'exceptions ou les dimensions minimales de lots ne sont pas applicables ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à mettre à jour les cas d'exceptions ou les dimensions minimales de lots ne sont pas applicables.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Abrogation des articles 22, 23 et 24

Le chapitre 5 du Règlement de lotissement numéro 207-1990 est modifié par l'abrogation des articles 22, 23 et 24.

Article 5. Ajout d'exception à la superficie et aux dimensions des lots

L'article 27 du Règlement de lotissement numéro 207-1990 est modifié par l'ajout d'un second alinéa tel que reproduit ci-après.

Article 27 Superficie et dimensions des lots

La superficie et les dimensions des lots créés par une opération cadastrale doivent être conformes aux dispositions applicables en l'espèce du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les dimensions minimales des lots prévus au présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1. Les opérations cadastrales pour des fins de voies de circulations conformes au présent règlement;*
- 2. Les opérations cadastrales nécessaires à l'établissement d'une copropriété divise sur un immeuble bâti par l'emphytéote ou sur un immeuble qui fait l'objet d'une propriété superficielle si la durée non écoulée des droits, au moment de la publication de la déclaration, est supérieure à 50 ans;*
- 3. Les opérations cadastrales pour l'identification de partie privative d'un bâtiment appartenant à un copropriétaire pour son usage exclusif;*
- 4. Les opérations cadastrales pour des fins d'aliénation visant un regroupement destiné à former un seul nouveau terrain;*
- 5. Les opérations cadastrales visant l'identification de terrain construit et dont la construction est protégée par droit acquis en date du 8 décembre 1982;*
- 6. Les opérations cadastrales pour des fins municipales, publiques ou*

d'utilité publique sans bâtiment, de parc, d'un réseau ou un équipement linéaire tel :

- a. Un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;*
 - b. Un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;*
 - c. Un droit de passage ou une servitude.*
- 7. les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis;*
 - 8. Les opérations cadastrales nécessaires suite à la rénovation cadastrale et n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;*
 - 9. Les opérations cadastrales nécessaires à des fins d'expropriation.*

Article 6. Ajout d'exception à la superficie et aux dimensions des lots

L'article 27 du Règlement de lotissement numéro 207-1990 est modifié par l'ajout d'un second alinéa tel que reproduit ci-après.

Article 7. Abrogation de l'article 53.3

L'article 53.3 du Règlement de lotissement numéro 207-1990 est abrogé.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Alice Riopel
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Tenue de l'assemblée publique :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

- 29. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2014 ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2006

AVIS DE MOTION

Règlement numéro 539-2014

Abrogeant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 411-2006

M. le conseiller Michel Venne dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation lors d'une prochaine séance d'un règlement abrogeant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 411-2006, et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

30. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2014 ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2006

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2014

ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2006

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est en vigueur depuis le 13 juillet 2006;
- CONSIDÉRANT QU'** en 2006, la municipalité a adopté ce règlement à la demande du propriétaire du secteur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'expérience des dernières années a démontré que le règlement n'est pas adaptée à la réalité de la municipalité ou de celle du secteur de Val Saint-Côme;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement exige un encadrement administratif important sans pour autant avoir un impact significatif sur la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale dans le secteur visé, soit la zone 505;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt général d'abroger le règlement 411-2006;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement ne contient pas de dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de

Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

400-2014

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS CHEVRIER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE RÈGLEMENT À TOUTE FIN QUE DE DROIT.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 539-2014 abrogeant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 411-2006 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 411-2006.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Abrogation du règlement

Le présent règlement abroge en entier et à toute fin que de droit le règlement 411-2006 ainsi que ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Alice Riopel
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Tenue de l'assemblée publique :
Adoption du second projet de règlement :

Approbation par les personnes habiles à voter :
 Adoption du règlement :
 Approbation de la MRC :
 Entrée en vigueur :

GESTION DU TERRITOIRE

31. VERSEMENT GDG ENVIRONNEMENT

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

401-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **45 645,08 \$** à **GDG Environnement Ltée** et constituant le troisième (3^{ème}) et dernier versement pour le contrôle des insectes piqueurs sur notre territoire pour l'année 2014.

Adopté

32. RECONDUCTION CONTRAT CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES INSECTES PIQUEURS ANNÉE 2015

Tel que mentionné à l'article 12 du cahier des charges générales, la municipalité s'est réservée une option de reconduction à la fin de la première année du contrat à sa discrétion et doit en aviser l'adjudicataire avant le 15 novembre.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

402-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Paroisse de Saint-Côme a pris la décision de reconduire pour la deuxième année du contrat avec la firme **G.D.G. Environnement Ltée au coût total incluant toutes taxes de 228 225,38\$ pour l'année 2015** pour le contrôle biologique des insectes piqueurs sur notre territoire.

Adopté

LOISIRS, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

33. RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE-MONTANT RÉVISÉ DU CONTRAT

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

403-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que, suite au constat de l'entrepreneur et de l'architecte concernant l'isolation des murs extérieurs à exécuter ainsi que la réparation de la toiture arrière (endommagée par la glace) et afin d'éviter la détérioration du bâtiment et de diminuer considérablement les frais de chauffage, des coûts supplémentaires au contrat initial de réfection extérieure de bureau d'accueil touristique (ancien presbytère) sont ajoutés au montant de 12 025,00\$ plus taxes .

Adopté

34. VERSEMENT ENTREPRENEUR RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

404-2014

Suite à la réception d'une demande de paiement vérifiée et approuvée par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et constituant le certificat de paiement No 1 les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **16 989,91\$** à la firme **BERNARD MALO INC.** et constituant le premier versement pour les travaux de réfections extérieures au bureau d'accueil touristique (ancien presbytère).

Adopté

35. VERSEMENT ARCHITECTE RÉFECTION EXTÉRIEURE PRESBYTÈRE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

405-2014

Suite à la réception d'une facture de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels durant les travaux de réfections extérieures au bureau d'accueil touristique (ancien presbytère), les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à émettre un chèque au montant de **517,39\$** à la firme **HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

Adopté

36. POINT DE CHUTE CLSC –SOUSSIONS TRAVAUX SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

406-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à l'ouverture des soumissions concernant les travaux d'aménagement au sous-sol de l'Hôtel de Ville dans le but de transformer les lieux en point de chute du CLSC une analyse a été faite par Hétu-Bellehumeur architectes inc. et suite à leur recommandation, la **soumission de BERNARD MALO INC.** au coût total révisé de **69 100,00\$ + taxes** soit acceptée et que le contrat leur soit octroyé étant la plus basse soumission conforme reçue.

Adopté

37. POINT DE CHUTE CLSC –VERSEMENT ARCHITECTE SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

407-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à verser un montant de **8 623,13\$** à **Hétu-Bellehumeur architectes inc.** constituant un montant facturé pour services professionnels au dossier d'aménagement d'un point de chute CLSC au sous-sol de l'Hôtel de Ville.

Adopté

38. POINT DE CHUTE CLSC –VERSEMENT EXPERT-CONSEIL MÉCANIQUE ÉLECTRICITÉ SOUS-SOL HÔTEL DE VILLE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

408-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à verser un montant de **11 497,50\$** à **Charland, Dubé, Robillard Experts-Conseils inc.** constituant un montant facturé pour services

professionnels d'ingénierie en mécanique et électricité au dossier d'aménagement d'un point de chute CLSC au sous-sol de l'Hôtel de Ville.

Adopté

39. **ADOPTION RÈGLEMENT NO 540-2014 PORTANT SUR LA CIRCULATION DES VTT SUR LES RUES VAL ST-CÔME, DES SKIEURS ET DE L'AUBERGE**

Règlement relatif à la circulation des véhicules tout terrain (VTT) sur certains chemins municipaux.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

ATTENDU QUE le paragraphe 11(6) de la *Loi sur les Véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)*, ci-après appelée la Loi, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU QUE le Club de VTT Quad Matawinie a demandé à la municipalité d'avoir l'autorisation de circuler sur certains chemins publics;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre la circulation des VTT sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet en annexe;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 8 septembre 2014 ;

409-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 540-2014 soit et est adopté à toutes fins que de droit et il est décrété ce qui suit;

Article 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Tous les règlements quant à la circulation des VTT, adoptés antérieurement par la municipalité, sont abrogés par le présent règlement.

Définition

Article 3

Véhicule tout terrain (VTT) : véhicule motorisé muni d'un guidon et de quatre (4) roues, pouvant être enfourché ainsi que les véhicules tout terrain côte à côte ou tout autre véhicule permis par le Club VTT Quad Matawinie.

Club de VTT : Club VTT Quad Matawinie

Équipement et règles

Article 4

Tout véhicule visé par l'article 3 ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'Équipement requis en vertu de la Loi et respecter toutes les conditions de la Loi. (*Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi.*)

Article 5

Tout conducteur de VTT doit être âgé d'au moins 16 ans.

Endroits et heures

Article 6.1

La circulation des VTT est permise à l'année, entre 7h et 23h seulement, sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- (1) **la rue Val Saint-Côme**, à partir de la route 347 jusqu'à l'intersection de la rue des Skieurs (incluant le stationnement de la Station touristique Val Saint-Côme) soit une longueur d'environ 900 mètres;
- (2) **la rue des Skieurs**, de l'intersection de la route 347 jusqu'à la rue de l'Auberge; soit une longueur d'environ 700 mètres;
- (3) **la rue de l'Auberge**, de l'intersection de la rue des Skieurs jusqu'à la fin de la rue, soit une longueur d'environ 700 mètres.

Article 6.2

La Municipalité se réserve le droit en tout temps de retirer ce droit de circulation sur ces dites rues ci-avant mentionnées.

Article 7

Le plan annexé au présent règlement en fait partie intégrante aux fins de son application.

Article 8

La circulation de VTT est interdite à tout autre endroit ainsi qu'en dehors des heures prévues à l'article 6.

Dégel

Article 9

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

1. Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club de VTT par courrier; ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

Responsabilités du Club de VTT

Article 10

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de VTT assume la responsabilité du respect des dispositions de la Loi et du présent règlement. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur);

Infractions

Article 11

La vitesse de circulation maximale d'un VTT est de :

1. 30 km/hre là où c'est ainsi indiqué par la réglementation municipale, provinciale ou celle du club;

Article 12

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de "moto-cross" ou "trail bike".

Article 13

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit à l'article 12, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. (*Voir aussi l'article 6 de la Loi.*)

(1) Le jugement quant au niveau de bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

Article 14

Il est interdit à tout conducteur de VTT d'entrer ou de circuler sur un terrain privé sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire au préalable.

1. Le défaut de montrer l'autorisation écrite à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier (patrouilleur) qui la lui demande constitue une infraction distincte.

Disposition pénale

Article 15

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 11 à 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 250\$.

Contrôle de l'application du règlement

Article 16

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier (patrouilleur) sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 17

Pour l'application du présent règlement, les personnes recrutées à ce titre par le Club ou par une association de clubs d'utilisateurs hors route, sont des agents de surveillance de sentier. (*Voir l'article 37 de la Loi.*)

Article 18

Pour vérifier l'application du présent règlement, l'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins prévus à l'article 6 :

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent règlement et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules hors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;
5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs.

(*Voir l'article 38 de la Loi.*)

Article 19

L'agent de sentier qui constate une infraction au présent règlement est tenu d'en faire rapport à un agent de la Sûreté du Québec dans les sept (7) jours suivants le constat.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Alice Riopel, g.m.a.
Directrice générale

40. OMH ST-CÔME-RÉFECTION STATIONNEMENT

L'OMH de Saint-Côme a demandé des soumissions pour une réfection de leur stationnement et demande à la municipalité d'accepter 10% du déficit encouru par ces travaux. (*estimé 34 900,66\$ tx incl*)

Le plus bas soumissionnaire conforme est Généreux Construction au montant de 39 190,38 taxes incluses.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

410-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à payer un montant de 3 919 \$ constituant 10% du déficit encouru par les travaux de réfection du stationnement de l'OMH St-Côme. Coût total : 39 190.38 \$ taxes incluses

Adopté

DIVERS

41. AUTORISATION ACHATS

JOURNÉE DE L'OBSERVATOIRE; Journée d'information et de discussion sur le thème du bénévolat au coût d'inscription de 50,00\$ à Trois-Rivières.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

411-2014

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit par la présente autorisée à procéder à l'inscription de Mme Marie Pier Guzzi à cette Journée de l'Observatoire à Trois-Rivières au coût de 50,00\$ plus taxes.

Adopté

42. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

43. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

412-2014

Il est présentement 21 h 55 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Alice Riopel
Directrice générale